



Arrêt

n° 298 994 du 19 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 août 2023.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI loco Me C. MACE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée-Conakry), d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née le 1er décembre 1987 à Dabala. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2003, votre père vous force à épouser [O. D.] avec qui vous aurez un enfant, [A. D.] né le 1er novembre 2004. Lors de votre deuxième grossesse, votre mari vous bat et vous perdez votre enfant. En 2008, il vous casse le bras en vous frappant et refuse de vous emmener à l'hôpital. La plaie s'infecte et vous risquez de perdre votre main. C'est votre oncle maternel qui intervient alors pour que vous puissiez être soignée. Votre père souhaite que vous restiez dans ce mariage mais vous décidez de quitter votre mari et vous partez vivre chez votre oncle maternel. Suite à votre divorce, votre premier mari quitte la Guinée et s'installe en Sierra Leone avec votre fils.

En 2015, vous épousez volontairement [I. D.]. En 2016, celui-ci achète un terrain. Le 24 avril 2022, votre mari entame de nouveaux travaux sur le terrain. Des militaires débarquent pour interrompre les travaux et demandent à parler au propriétaire pour qu'il prouve que le terrain est à lui. Votre mari se rend alors à la commune pour s'assurer qu'il est effectivement le propriétaire du terrain. Le lendemain, il part à la rencontre des militaires avec tous les documents prouvant sa bonne foi mais les militaires le frappent, l'arrêtent et saccagent les travaux en cours. Vous n'avez plus de nouvelles de votre mari depuis ce moment-là et vous ne savez pas où il se trouve. Vous déclarez sa disparition auprès de la police.

Peu de temps après, des militaires viennent vous chercher chez vous mais vous restez cachée et vos voisins leur indiquent que vous avez quitté les lieux. Vous prenez peur et vous appelez votre frère qui vous aide à quitter le pays.

Après votre départ du pays, la famille de votre second mari appelle votre grand-frère pour l'informer que vous allez divorcer et qu'il va épouser une autre femme. Depuis lors, votre père souhaite que vous retourniez vivre auprès de votre premier mari.

Vous quittez la Guinée le 30 avril 2022 et vous arrivez en Belgique le 8 mai 2022.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 9 mai 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une certificat de constat de lésions, un schéma anatomique des blessures, et un certificat médical de mutilation génitale féminine. »

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité et de bienfondé des craintes alléguées. Ainsi, elle relève des imprécisions, des méconnaissances, des contradictions ainsi que des incohérences dans les déclarations de la requérante, relatives à sa crainte alléguée à l'égard de militaires qui, selon ses dires, l'ont arrêtée et ont détenu son deuxième mari. Par ailleurs, la partie défenderesse n'estime pas crédibles les déclarations de la requérante, relatives à la volonté alléguée de son père de la voir retourner vivre auprès de son premier mari et considère partant que la requérante n'établit pas le bienfondé de la crainte invoquée à cet égard. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », ainsi que « des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes dans le fond et la forme ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale.

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil constate que les motifs de la décision prise par la partie défenderesse sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

8. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant permettant d'aboutir à une autre conclusion.

9. Ainsi, s'agissant des faits relatés par la requérante, en lien avec un terrain litigieux appartenant à son deuxième mari, la partie requérante se contente d'avancer que « des personnes ayant beaucoup d'influence se rapprochent des militaires pour qu'ils interviennent pour récupérer des terrains » et que « la requérante suspecte donc, en l'espèce un sieur [A.], d'avoir eu des vues sur le terrain de son époux » (requête, page 5). Le Conseil ne peut toutefois pas se satisfaire de ces seules allégations, non autrement étayées. La partie requérante n'avance, en outre, aucune précision ou explication aux diverses méconnaissances de la requérante, telles qu'au sujet du terrain même, de son achat ou de la situation actuelle de son mari.

En outre, elle tente de nier les contradictions relevées par la partie défenderesse dans les déclarations successives de la requérante, se limitant à soutenir que les propos tenus par celle-ci devant l'Office des étrangers correspondent à ceux qu'elle a livrés au cours de son entretien personnel. Or, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif, ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*.

10. Quant au fait que la requérante n'a pas invoqué, au cours de son audition devant l'Office des étrangers, sa crainte alléguée à l'égard de son père, la partie requérante se contente de réitérer les explications déjà avancées par la requérante lors de son entretien personnel. Ainsi, elle maintient que celle-ci devait se montrer concise et qu'il lui a été demandé de répondre seulement aux questions posées. Or, à l'issue de cette audition, la requérante a répondu par la négative à la question de savoir si elle souhaitait évoquer d'autres problèmes, ainsi que la Commissaire générale l'a constaté dans sa décision. S'agissant de la circonstance selon laquelle la requérante ne sait ni lire, ni écrire, le Conseil estime qu'elle n'est pas davantage susceptible de justifier à suffisance cette omission majeure, relative à une crainte que la requérante prétend nourrir en cas de retour dans son pays d'origine.

11. Si la partie requérante soutient que le père de la requérante ne « pouvait rien », tant que la requérante était mariée à son deuxième mari (requête, page 6), elle n'étaye aucunement son allégation. De plus, la requérante est restée, selon ses dires, célibataire sept années avant d'épouser cette personne (*cfr* notes de l'entretien personnel du 14 mars 2023, page 10), ce à quoi la partie requérante n'avance aucune explication dans sa requête.

12. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas formellement, dans sa décision, le mariage forcé de la requérante avec son premier mari, ni les violences conjugales dont elle a été victime de la part de celui-ci.

12.1. À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 instaure une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, une atteinte grave ou une menace directe de celles-ci, au sens de des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. L'utilisation spécifique des termes « cette persécution » et « ces atteintes graves » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution ou les atteintes graves redoutées pour le futur présentent, quand bien même elles se présenteraient sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution ou les atteintes graves subies par le passé.

12.2. À la lecture de la décision attaquée, le Conseil constate que la Commissaire générale a développé les bonnes raisons de penser que ces faits ne se reproduiront pas en cas de retour en Guinée. En effet, la partie défenderesse relève que le divorce entre la requérante et son premier mari, le départ de Guinée de celui-ci pour la Sierra Leone, ainsi que leur dernier contact ensemble remontent à il y a quinze ans. En outre, la requérante a ensuite pu épouser, de manière volontaire, un autre homme choisi avec précaution par son oncle maternel (*cfr* notes de l'entretien personnel du 14 mars 2023, pages 9, 10, 18 et 19). Au vu de tels éléments, le Conseil considère qu'il y a de bonnes raisons de penser que la persécution ou les atteintes graves alléguées ne se reproduiront pas.

12.3. Quant au certificat médical du 21 mars 2023, accompagné d'un schéma anatomique de la requérante (dossier administratif, pièce 16, pièces 1 et 2), il décrit plusieurs plaies et mentionne que « selon les dires de la personne ces lésions seraient dues à » des maltraitements subies par son premier mari et une chute dans les escaliers. À la lecture des notes d'entretien personnel, le Conseil constate que la requérante a déclaré avoir été poussée dans les escaliers par son premier mari (*cfr* notes de l'entretien personnel du 14 mars 2023, page 17).

Dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas formellement, dans sa décision, les violences conjugales que la requérante dit avoir subies au cours de son premier mariage et que l'origine de ces séquelles est attribuée auxdites violences subies dans ce contexte, le Conseil ne peut pas suivre l'analyse de la partie défenderesse, selon laquelle ce certificat médical « ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit produit ». Cependant, le Conseil renvoie au point qui précède, exposant les bonnes raisons de penser que ces maltraitements infligés à la requérante ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays d'origine. Partant, ce document n'est pas susceptible d'inverser le sens de la décision attaquée.

13. Quant au certificat médical qui atteste, dans le chef de la requérante, une excision de type 2 sans plus de développement utile ou circonstancié (dossier administratif, pièce 16/3), il a été valablement analysé par la partie défenderesse dans sa décision. À la suite de celle-ci, le Conseil constate que la requérante n'invoque, à l'appui de sa demande de protection internationale, aucune crainte du fait de cette excision passée.

13.1. Dès lors, aucun des documents produits à l'appui de la présente demande de protection internationale ne modifie les constatations susmentionnées, relatives à l'absence de crédibilité des faits et des craintes allégué(e)s.

14. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

15. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

16. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

17. Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

18. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

19. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS